N° 632

31 AOUT 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 22 février 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°57/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2
Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe.

Ces grades sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-558 susvisé et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Article 3
I - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.
Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Chapitre II : Recrutement et formation obligatoire

Article 4
Les adjoints administratifs territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif territorial.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 5
Sont inscrits sur la liste de classement prévue au deuxième alinéa de l'article 4 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications

professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

2°A un concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents de droit public de l’agence de santé de Wallis et Futuna et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

3° A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les modalités de prise en compte de ces différentes activités sont fixées à l’article 255-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Article 6
Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.
Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'organisation des trois concours ainsi que la nature des épreuves.

Article 7
Les candidats recrutés en qualité d'adjoint administratif territorial sur un emploi de l’administration ou d'un établissement public du territoire, ainsi que les candidats inscrits sur une liste de classement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et recrutés sur un emploi de l’administration ou d'un établissement public du territoire, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.
Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de trois jours.

Article 8
Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 8 de l’arrêté n°2022-558 susvisé.

Article 9
À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l’organisation de la formation.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs territoriaux stagiaires et les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Article 9-1
À l'issue d’un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 9-2
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre III : Avancement

Article 10
L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 de l’arrêté n°2022-558 susvisé.

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 11 du même arrêté.

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12 du même arrêté.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 57/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 22 février 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°58/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1
Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2
Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe.

Ces grades sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-558 susvisé et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Article 3

I. - Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des télécommunications, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

5° De magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

6° De magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

7° De surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

8° De surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

9° De surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du chef du territoire fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance, de sécurité ou d'entretien dans les immeubles et infrastructures de l’administration ou d’un établissement public du territoire ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses chimiques ou bactériologiques.

II. - Lorsqu’ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun dans les conditions prévues au treizième alinéa du I du présent article.

Article 4

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier territorial et du réseau de télécommunications, des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement dans les ports

maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces réseaux, voies et ports.
Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, biologistes ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.-Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Chapitre II : Recrutement et formation obligatoire.

Article 5
Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions de l’article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 6
Sont inscrits sur la liste de classement prévue au deuxième alinéa de l'article 5 les candidats déclarés admis :

1° A un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt ;

2°A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents de droit public de l’agence de santé de Wallis et Futuna et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

3° A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les modalités de prise en compte de ces différentes activités sont fixées à l’article 255-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Article 7
I. - Les trois concours mentionnés à l'article 6 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiment, travaux publics, voirie, télécommunications et réseaux divers ;
2° Espaces naturels, espaces verts, agriculture, forêt et pêche ;
3° Mécanique, électromécanique ;
4° Restauration ;
5° Environnement, hygiène ;
6° Communication, spectacle ;
7° Logistique et sécurité ;
8° Artisanat d'art ;
9° Conduite de véhicules ;
10° Conservation du patrimoine.

II. - Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'organisation des trois concours ainsi que la nature des épreuves.

Article 8
Les candidats recrutés en qualité d'adjoint technique territorial sur un emploi de l’administration ou d'un établissement public du territoire ainsi que les candidats inscrits sur une liste de classement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et recrutés sur un emploi de l’administration ou d'un établissement public du territoire, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de trois jours.

Article 9
Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 8 de l’arrêté n°2022-558 susvisé.

Article 10
À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l’organisation de la formation.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.
Les adjoints techniques territoriaux stagiaires et les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Article 10-1
À l'issue d’un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 8, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 10-2
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre III : Avancement

Article 11
L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 de l’arrêté n°2022-558 susvisé.

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 11 du même arrêté.

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12 du même arrêté.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 12
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 58AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d’arrêté portant statut particulier du cadre d’emplois des adjointes techniques territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d’outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l’Assemblée territoriale ;
Vu l’arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l’arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L’Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d’arrêté portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux de la

fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-608 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 22 février 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°59/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Ces grades sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-558 susvisé et relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Article 2
Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3
Le recrutement en qualité d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié intervient après inscription sur la liste de classement établie en application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4
Sont inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves sont fixées par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 5
Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.
Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.
Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de trois jours.

Article 6
Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 8 de l'arrêté n°2022-558 susvisé.

Article 7
À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Article 7-1
À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 7-2
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 8
L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°2022-558 susvisé.

L'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal a lieu conformément aux dispositions de l'article 12 du même arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 59/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social des agents publics relevant du territoire réuni le 10 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe au présent arrêté relèvent des dispositions de celui-ci.
Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois précisent les missions des fonctionnaires concernés.

Article 2
Chaque cadre d'emplois comprend trois grades ou assimilés :
1° Les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;
2° Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 3
Le recrutement des membres des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces cadres d'emplois, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes cadres d'emplois, dans les conditions définies à la section 2.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE PREMIER GRADE

Article 4
Les recrutements dans le premier grade interviennent :
1° Après inscription sur une liste de classement établie en application de l'article 237 du statut général de la fonction publique de Wallis et Futuna. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis :

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

b) A un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents de droit public de l'agence de santé de Wallis et Futuna, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs ;

c) Le cas échéant, à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre ;

2° Après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions du 1° ou du 2° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.
Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du présent arrêté.

Article 5
Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque cadre d'emplois, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° de l'article 4 est fixé par l'autorité territoriale.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE DEUXIÈME GRADE

Article 6
Les recrutements dans le deuxième grade interviennent :

1° Après inscription sur la liste de classement établie en

application de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis :

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

b) A un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents de droit public de l'agence de santé de Wallis et Futuna, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs ;

c) Le cas échéant, à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre ;
2° Après inscription sur la liste de classement établie en application du 1° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.
Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du présent arrêté.

Article 7
Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque cadre d'emplois, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° de l'article 6 est fixé par l'autorité territoriale.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8
Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6 ainsi que les modalités, le programme et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Article 9
La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations opérées soit par admission à un concours d'accès au présent cadre d'emplois, soit par mutation externe à l'administration ou à l'établissement public du territoire, soit par détachement ou intégration directe au sein du présent cadre d'emplois.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'administration ou d'un établissement public du territoire au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Article 10
Les candidats inscrits sur les listes de classement prévues aux 1° des articles 4 et 6 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Ils sont astreints à suivre des formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste de classement établie au titre du 1° de l'article 6 ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

Article 11
Les fonctionnaires inscrits sur les listes de classement prévues aux 2° des articles 4 et 6 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont nommés stagiaires pour une durée de six mois dans les conditions prévues par les articles 270 à 291 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de l'administration ou de l'établissement public du territoire qui a procédé au recrutement.

Article 12
I. — La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage mentionné aux articles 10 et 11.
Pour les stagiaires mentionnés à l'article 10, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation.

II. — L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 10 et de quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11.

III. — Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la

qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

CHAPITRE III : CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

SECTION 1 : CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE

Article 13

I. - Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à VI et aux articles 14 à 18.

II.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS L'ECHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème	12 ème	Ancienneté acquise
9 ème	11 ème	Ancienneté acquise
8 ème		
- à partir de deux ans	10 ème	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ème	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ème	8 ème	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ème	8 ème	Sans ancienneté
5 ème	7 ème	Ancienneté acquise
4 ème	6 ème	Ancienneté acquise
3 ème	5 ème	Ancienneté acquise
2 ème	4 ème	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er	4 ème	Ancienneté acquise

III.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS L'ECHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ème	9 ème	Ancienneté acquise
11 ème	8 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème	8 ème	Sans ancienneté
9 ème	8 ème	Sans ancienneté
8 ème	7 ème	Ancienneté acquise
7 ème	6 ème	Ancienneté acquise
6 ème	5 ème	Ancienneté acquise
5 ème	4 ème	Ancienneté acquise
4 ème	3 ème	Ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

IV.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS L'ECHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	7 ème	Ancienneté acquise
10 ème	6 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	5 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	4 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ème	3 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ème	2 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ème	2 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

V.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II, III

et IV sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 22 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des cadres d'emplois régis par l'arrêté n°2022-558 susvisé, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, d'appartenir à ce grade.

VI.-Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III, IV et V sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 22 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 14
Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée, sous réserve des dispositions transitoires applicables aux agents permanents relevant du territoire lors de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 15
Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du chef du territoire précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 15 bis
S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du III de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon mentionné à l'article 22.

Article 16
Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 17
Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 16. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 18
La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

SECTION 2 : CLASSEMENT DANS LE DEUXIÈME GRADE

Article 19
I. - Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 20.

II. - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 16, sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même cadre d'emplois, en application des dispositions des articles 13 à 17 :

ECHELON THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de quatre ans	13 ème	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ème	Ancienneté acquise
12 ème	11 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	10 ème	Ancienneté acquise
10 ème	9 ème	Ancienneté acquise
9 ème	8 ème	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ème :		
- à partir de deux ans	8 ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ème :	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ème	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

Article 20
La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21
I.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 19, à un

échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 19, à un échelon doté d'un indice conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice ainsi déterminé ne peut excéder l'indice afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 22
La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des cadres d'emplois régis par le présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

Troisième grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
11 ème		**24 ans**
10 ème	**3 ans**	**21 ans**
9 ème	**3 ans**	**18 ans**
8 ème	**3 ans**	**15 ans**
7 ème	**3 ans**	**12 ans**
6 ème	**3 ans**	**9 ans**
5 ème	**2 ans**	**7 ans**
4 ème	**2 ans**	**5 ans**
3 ème	**2 ans**	**3 ans**
2 ème	**2 ans**	**1 an**
1er	**1 an**	

Deuxième grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
13 ème		**30 ans**
12 ème	**4 ans**	**26 ans**
11 ème	**3 ans**	**23 ans**
10 ème	**3 ans**	**20 ans**
9 ème	**3 ans**	**17 ans**
8 ème	**3 ans**	**14 ans**
7 ème	**2 ans**	**12 ans**
6 ème	**2 ans**	**10 ans**
5 ème	**2 ans**	**8 ans**
4 ème	**2 ans**	**6 ans**
3 ème	**2 ans**	**4 ans**
2 ème	**2 ans**	**2 ans**
1er	**2 ans**	

Premier grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
13 ème		**30 ans**
12 ème	**4 ans**	**26 ans**
11 ème	**3 ans**	**23 ans**
10 ème	**3 ans**	**20 ans**
9 ème	**3 ans**	**17 ans**
8 ème	**3 ans**	**14 ans**
7 ème	**2 ans**	**12 ans**
6 ème	**2 ans**	**10 ans**
5 ème	**2 ans**	**8 ans**
4 ème	**2 ans**	**6 ans**
3 ème	**2 ans**	**4 ans**
2 ème	**2 ans**	**2 ans**
1er	**2 ans**	

Article 23
I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;
2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités, le programme et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent arrêté peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 24
I. - Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 23 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON DANS LE PREMIER GRADE	ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de quatre ans	13 ème	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ème	Ancienneté acquise
12 ème	11 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	10 ème	Ancienneté acquise
10 ème	9 ème	Ancienneté acquise
9 ème	8 ème	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ème :		
- à partir de deux ans	8 ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ème	3/2 de l'ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 23 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ECHELON DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de 3 ans	9 ème	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ème	Ancienneté acquise
12 ème	7 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	6 ème	Ancienneté acquise
10 ème	5 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	Ancienneté acquise
6 ème	2 ème	Ancienneté acquise
5 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 25
La valeur professionnelle des membres des cadres d'emplois régis par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26
Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de la durée exigée à l'article 22 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 27
Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 26, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 28
Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 29
Peuvent également être détachés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté les militaires mentionnés à l'article 200 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 30
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 60/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-610 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social des agents publics relevant du territoire réuni le 5 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°83/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2
I-. Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna pour l'accomplissement des missions définies ci-dessous :

1° La prévention, la protection et la lutte contre les incendies ;
2° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
3° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
4° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
5° Les secours d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;

II-. Les sous-officiers sont en mesure d'exercer les missions suivantes qui ne leur incombent pas directement :

1° Le transport de patients ou de personnes décédées en cas de carence de moyens privés ;
2° La distribution d'eau potable auprès des populations ;
3° La recherche de personnes égarées ou disparues ;
4° Le secours en mer ;
5° Le débouchage d'égout ou de canalisation ;
6° L'élagage ;
7° La destruction d'hyménoptères ;
8° Les exercices d'évacuation et d'intervention dans les établissements privés ou publics ;
9° La couverture sanitaire des manifestations sportives, culturelles ou religieuses ;
10° La protection de la population dans le cadre des crises sanitaires ;
11° La protection des animaux.

Sauf si elles ne peuvent être reportées, suspendues ou annulées sans préavis, les interventions liées à ces missions ne sauraient empêcher, retarder ou gêner celles qui relèvent de leurs compétences propres.

IV-. Sous l'autorité des chefs de centre, les sous-officiers occupent les emplois de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'agrès tout engin et de chef de garde, et participent à l'ensemble des missions du service. Ils participent également à la gestion des services intérieurs du centre d'incendie et de secours dans lequel ils exercent leurs activités.

V-. En outre, les sous-officiers peuvent occuper les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du chef du territoire. Ils participent également à la gestion des services intérieurs du centre d'incendie et de secours dans lequel ils exercent leurs activités.

Les sergents et les adjudants participent aux activités de formation incombant au service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

Chapitre II : Avancement

Article 3
Le grade de sergent comprend neuf échelons. Le grade d'adjudant comprend dix échelons. Dans chacun de ses grades, il existe une distinction de sergent-chef et d'adjudant-chef.

Article 4
La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de sergent et d'adjudant est fixée ainsi qu'il suit :

Sergents		
ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
9 ème	-	22 ans
8 ème	4 ans	18 ans
7 ème	4 ans	14 ans
6 ème	3 ans	11 ans
5 ème	3 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Adjudants		
ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
10 ème		20 ans
9 ème	4 ans	16 ans
8 ème	3 ans	13 ans
7 ème	3 ans	10 ans
6 ème	2 ans	8 ans
5 ème	2 ans	6 ans
4 ème	2 ans	4 ans
3 ème	2 ans	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Article 5
Peuvent être nommés au grade de sergent, après avis de la commission administrative paritaire, les candidats admis à un examen professionnel de chef d'agrès d'un engin ouvert aux caporaux et caporaux-chefs titulaires de la formation de chef d'équipe.

Peuvent acquérir la distinction de sergent-chef, après avis de la chaîne hiérarchique, les sergents ayant atteint le 5e échelon et justifiant de dix ans de services effectifs dans leur grade. Lors de leur nomination, ils sont promus au 6e échelon du grade de sergent.

Article 6
Peuvent être nommés au grade d'adjudant, après avis de la commission administrative paritaire, les candidats admis à un examen professionnel de chef d'agrès tout engin et de chef de garde ouvert aux sergents titulaires des formations d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès d'un engin et de chef de garde.

Peuvent acquérir la distinction d'adjudant-chef, après avis de la chaîne hiérarchique, les adjudants ayant atteint le 7e échelon et justifiant de douze ans de services effectifs dans leur grade. Lors de leur nomination, ils sont promus au 8e échelon du grade d'adjudant.

Article 7
L'organisation d'un examen professionnel d'accès aux grades de sergent et d'adjudant est conditionnée par la vacance d'un poste de grade ou de fonction équivalent. L'effectif de sous-officiers au sein du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna est determiné dans les conditions suivantes :
– un sous-officier pour au moins 5 sapeurs-pompiers non-officiers.

Les modalités d'organisation des différents examens professionnels ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont fixés par un arrêté du chef du territoire.

Article 8
Les sapeurs-pompiers professionnels promus sont nommés par l'autorité territoriale. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Article 9
Les sous-officiers sont recrutés sur les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours à l'issue d'une sélection dont les modalités sont fixées par un arrêté du Préfet Administrateur supérieure.

Article 10
Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions définies par arrêté du chef du territoire, d'un entretien professionnel. Le compte rendu de cet entretien est visé par le directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 83/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de

sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022 – 373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-611 du 17 août 2022 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre du reliquat de l'exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Considérant l'attestation du commissaire aux comptes n°DR/LA/A22,01991 daté du 04 mai 2022 relative au compte d'exploitation de liaison de Wallis et Futuna arrêté au 31 décembre 2021 et la facture Aircalin n°1000016976 en date du 06 mai 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du reliquat de la subvention d'équilibre pour l'année 2021 de la somme de trente cinq million trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatre vingt dix huit francs pacifique (35 399 698 XPF), calculé sur la base du compte d'exploitation de l'année 2021 faisant ressortir un déficit réel de la somme de 444 935 780 XPF. Ce reliquat se décompose de la façon suivante :

1er acompte – mandat 703 du 15/03/2021
213 699 284 XPF

2ème acompte – mandat 2946 du 11/08/2021
106 849 642 XPF
3ème acompte – mandat 4007 du 05/10/2021
106 849 642 XPF

Total versé en 2021 427 398 568 XPF

* Déficit réel = -444 935 780 – 427 398 568 =
17 537 212 XPF
Participation à l'économie de la ligne 20 %
(534 248 210 – 444 935 780 = 89 312 430)
17 862 486 XPF

Reliquat 2021 à verser **35 399 698 XPF**

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-613 du 19 août 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°2 de La Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°2 de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna**, exercice 2022, arrêté à **6 articles** et à la somme de **: SIX MILLIONS de Francs CFP, (6 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-614 du 19 août 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 2 de la Caution Annuelle de La Taxe des Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle supplémentaire n° 2 de la Caution annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna**, Exercice 2022, arrêté à **6 articles** et à la somme de : **Six millions de Francs CFP (6 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-615 du 19 août 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice courant n°1-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministtre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe sur les sociétés sans activité sur le Territoire**, exercice courant n°1- 2022, arrêté à **5 articles** et à la somme de **: CINQ MILLIONS de Francs CFP (5 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-616 du 22 août 2022 accordant une subvention à l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie pour Wallis et Futuna pour l'action associative auprès des jeunes et des femmes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 MAI 2021 DU Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande formulée par la Présidente de l'UFFO en date du 9 août dernier,

Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE euros (2514€) à l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie à Wallis et Futuna, afin de soutenir les actions auprès des jeunes et des femmes.

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005335 69 ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022273– Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.01 – PCE 6261000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-617 du 24 août 2022 autorisant l'attribution et le versement de subvention au Territoire au titre du pacte social.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **1 114 456 € (un million cent quatorze mille quatre cent cinquante six euros)** soit 132 989 976 XPF (cent trente deux millions neuf cent quatre-vingt neuf mille neuf cent soixante seize XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **407 544 € (quatre cent sept mille cinq cent quarante quatre euros)** soit 48 632 936 XPF (quarante huit millions six cent trente deux mille neuf cent trente six XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées ;

Article 4 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-618 du 24 août 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Sio Fo'ou (N° tiers : 1100028196)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention signée le 25 avril 2022 et enregistrée au SRE sous le N° 225-2022 du 11/05/2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention à l'association Sio Fo'ou d'un montant de **45 000 € (quarante cinq mille euros)**, soit 5 369 928 XPF (cinq millions trois cent soixante neuf mille neuf cent vingt huit XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** ;

Article 2 : Il est versé une deuxième subvention à l'association Sio Fo'ou d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)**, soit 3 579 952 XPF (trois millions cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent cinquante deux XPF), en crédit de paiement **(CP)**, sur son compte ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103662693 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-619 du 24 août 2022 autorisant l'attribution et le versement du solde des subventions au budget du Territoire au titre du Fonds de continuité territoriale (STOSVE / SITAS) N° tiers : 2100039866

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **113 130 € (cent treize mille cent trente euros)** soit 13 500 000 XPF (treize millions cinq cent mille XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, correspondant au solde de leur enveloppe au titre du passeport mobilité – STOSVE ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103587221 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **59 898,80 € (cinquante neuf mille huit cent quatre-vingt dix huit euros et quatre-vingt cts)** soit 7 147 828 XPF (sept millions cent quarante sept mille huit cent vingt huit XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité – SITAS ;

Article 4 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103587222 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-620 du 24 août 2022 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire au titre du Fonds de continuité territoriale N° tiers : 2100039866

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **221 007,20 € (deux cent vingt et un mille sept euros et vingt cts)** soit 26 373 174 XPF (vingt six millions trois cent soixante treize mille cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du fonds de continuité territoriale ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-623 du 24 août 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de la desserte aérienne pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire, en crédit de paiement (CP), le solde de la subvention pour l'année 2022, pour un montant de **735 000 € (sept cent trente cinq mille euros)**, soit 87 708 831 XPF (quatre vingt sept millions sept cent huit mille huit cent trente un XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103587223 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-624 du 24 août 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Futuna (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°346-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **140 700 € (cent quarante mille sept cent euros)** soit 16 789 976 XPF, en crédit de paiement (CP) pour le projet « renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Futuna » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103760448 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-625 du 24 août 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°343-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **453 861 € (quatre cent cinquante trois mille huit cent soixante un euros)** soit 54 160 024 XPF, en crédit de paiement (CP) pour le projet « renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103760447 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-626 du 24 août 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « rénovation des infrastructures routières sur Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°345-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire, pour un montant de **118 000 € (cent dix huit mille euros)** soit 14 081 146 XPF (quatorze millions quatre vingt un mille cent quarante six XPF) en crédit de paiement (CP), au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103760521 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-627 du 24 août 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « rénovation des infrastructures routières sur Wallis » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°344-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire, pour un montant de **236 972 € (deux cent trente six mille neuf cent soixante douze euros)** soit 28 278 282 XPF (vingt huit millions deux cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt deux XPF) en crédit de paiement (CP), au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103760449 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-628 du 24 août 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **491 132,75 € (quatre cent quatre-vingt onze mille cent trente deux euros et soixante quinze cts**) soit 58 607 727 XPF (cinquante huit millions six cent sept mille sept cent vingt sept XPF) en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2021, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102887030 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM produit : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-629 du 25 août 2022. Abrogation de l'arrêté n° 2022-359 du 19 mai 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26 avril 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-359 du 19 mai 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2022-3459 en date du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de

Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-630 du 25 août 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des actions d'appui à l'enseignement agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quatre cent quatorze euros (414 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au financement des actions d'appui à l'enseignement agricole

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000801
- domaine fonctionnel : 0143-01-08
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-631 du 25 août 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de neuf mille vingt sept **euros (9 027 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-632 du 25 août 2022 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__**Article 1 :**__ Il est versé à la circonscription d'Alo , pour l'exercice 2022, un montant fixé à **3 031 € (trois mille trente un euros)** soit 361 695 XPF (trois cent soixante un mille six cent quatre-vingt quinze XPF) ;

__**Article 2 :**__ Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

__**Article 3 :**__ Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-633 du 25 août 2022 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__**Article 1 :**__ Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2022, un montant fixé à **608 354 €** (six cent huit mille trois cent cinquante quatre euros) soit 72 595

943 XPF (soixante douze millions cinq cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-634 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2022 un montant fixé à **324 053 € (trois cent vingt quatre mille cinquante trois euros)** soit 38 669 809 XPF (trente huit millions six cent soixante neuf mille huit cent neuf XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-635 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2022 un montant fixé à **38 972 € (trente huit mille neuf cent soixante douze euros)** soit 4 650 597 XPF (quatre millions six cent cinquante mille cinq cent quatre vingt dix sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-636 du 25 août 2022 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo , pour l'exercice 2022, un montant fixé à **3 031 € (trois mille trente un euros)** soit 361 695 XPF (trois cent soixante un mille six cent quatre-vingt quinze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-637 du 25 août 2022 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2022 un montant fixé à **445 404 € (quatre cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros)** soit 53 150 835 XPF (cinquante trois millions cent cinquante mille huit cent trente cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-638 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2022 un montant fixé à **273 983 € (deux cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt trois euros)** soit 32 694 869 XPF (trente deux millions six cent quatre-vingt quatorze mille huit cent soixante neuf XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-639 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2022 un montant fixé à **25 759 € (vingt cinq mille sept cent cinquante neuf euros)** soit 3 073 866 XPF (trois millions soixante treize mille huit cent soixante six XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-640 du 25 août 2022 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2022 un montant fixé à **1 661 747 € (un million six cent soixante un mille sept cent quarante sept euros)** soit 198 299 165 XPF (cent quatre-vingt dix-huit millions deux cent quatre-vingt dix neuf mille cent soixante cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-641 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2022 un montant fixé à **636 059 € (six cent trente six mille cinquante neuf euros)** soit 75 902 029 XPF (soixante quinze millions neuf cent deux mille vingt neuf XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-642 du 25 août 2022 autorisant le versement au titre de l'année 2022 à la circonscription d'Uvéa du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2022 un montant fixé à **167 421 € (cent soixante sept mille quatre cent vingt un euros)** soit 19 978 640 XPF (dix neuf millions neuf cent soixante dix huit mille six cent quarante XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-643 du 25 août 2022 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Francesca MORANDI du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en dans en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31

janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 :
Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu le contrat de travail n° 2022-013 portant recrutement de Mme Francesca MORANDI en qualité de vétérinaire contractuelle à la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Francesca MORANDI, vétérinaire au SIVAP à partir du 02 août 2022 et jusqu'au 02 février 2023.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Francesca MORANDI percevra la somme mensuelle de deux milles cent euros (2 100€).

Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Francesca MORANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'Etat qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-644 du 25 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°08/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°

08/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 08/2022 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits, signée par le Secrétaire Général le 09 août 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 14 698 000 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 14 698 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 12097)	4 698 000	
31	318	6188	933	CCTE/STAC-Développement de la culture à Wallis et Futuna (lc 19469)		4 698 000
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 12097)	10 000 000	
03	030	6251	930	Voyages déplacements et missions (lc 12092)		6 000 000
03	030	6251	930	Voyages déplacements et missions (lc 12093)		2 000 000
03	030	6532	930	Frais de mission (lc 12124)		2 000 000
				TOTAL.........	**14 698 000**	**14 698 000**

0

Arrêté n° 2022-645 du 29 août 2022 portant organisation du concours internet de chef de centre de secours du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2020-1487 du 23 décembre 2020, portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2021-347 du 21 janvier 2021, portant création, organisation et fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 610-2022 portant statut particulier du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021, portant nomination du commandant Serge GOMBERT, directeur du Service d'incendie et de Secours de Wallis et Futuna.
Sur proposition du directeur de l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna

ARRÊTE :

Article 1er :
Tout candidat aux concours interne de chef de centre de secours doit :

- être apte médicalement,
- être titulaire de la formation de chef d'agrès VSAV,
- avoir été nommé sous-officier dans un des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna
- servir dans le centre de secours concerné par la vacance de poste.

Article 2 :
Le concours est organisé par le Service d'incendie et de Secours sous le contrôle du service des ressources humaines de l'Administration supérieure.

Article 3 :
Le concours de recrutement aux fonctions de chef de centre de secours se compose des épreuves suivantes :

- → des épreuves sportives de pré-admissibilité dont les modalités sont définies dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- → des épreuves théoriques d'admissibilité dont les modalités sont définies dans l'**annexe 2** du présent arrêté ;
- → une épreuve d'admission sous forme d'entretien dont les modalités sont définies dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 4 :
Le jury du concours se compose de :

- le préfet Administrateur supérieur et président du Conseil d'administration du SIS ou son représentant,
- le directeur du SIS,
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant.

Le jury est réuni pour l'épreuve d'admission et peut siéger si les 3 membres sont présents. Il est souverain et détermine le candidat admis après avoir procédé à l'examen des résultats.

Article 5 :
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaine et le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et de Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

ANNEXE 1

Modalités de déroulement des épreuves sportives de pré-admissibilité aux fonctions de chef de centre de secours

ARTICLE 1 :
Tout candidat aux fonctions de chef de centre de secours reconnu apte médicalement doit satisfaire à un certain nombre d'épreuves physiques et sportives de pré-admissibilité, ainsi constituées :

- une épreuve musculaire des membres supérieures ;
- une épreuve de gainage ;
- une épreuve musculaire abdominale.

Une pause de 5 minutes au moins sépare obligatoirement chaque épreuve.

ARTICLE 2 :
Les épreuves sont organisées, dans des installations adaptées, sous la responsabilité de personnels qualifiées du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 :
L'épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs (pompe) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit effectuer 5 « pompes » complètes.

La position de départ est la suivante :

1. en appui sur les mains, bras tendu, un genou au sol ;
2. pieds écartés de 10 cm, en appui sur les orteils.

Les gestes à réaliser sont les suivants :

- descendre jusqu'à mettre la poitrine en contact avec le sol puis remonter pour finir les bras tendus.

ARTICLE 4 :
L'épreuve de gainage se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit se maintenir pendant 45 secondes en appui sur les avant-bras et sur les orteils, position du corps étendu.

La position de départ est la suivante :

- en appui sur les avant-bras, un genou au sol ;
- Pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils.

La position à maintenir est la suivante :

- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

ARTICLE 5 :
L'épreuve musculaire abdominale se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit effectuer 7 relevés de buste.

La position de départ est la suivante :

- allongé sur le dos sur un tapis,
- talons au contact du tapis,
- jambes fléchies,
- relever le buste pour venir toucher les mollets avec les doigts.

ARTICLE 6 :
Les candidats ayant réussi les épreuves sportives sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Les candidats ayant réussi les épreuves sportives sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité.

ANNEXE 2

Modalités de déroulement des épreuves d'admissibilité aux fonctions de chef de centre de secours

ARTICLE 1 :
Le candidat admis aux épreuves de pré-admissibilité doit satisfaire aux épreuves d'admissibilité avant de se présenter à l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE 2 :
Les épreuves d'admissibilité comportent les épreuves écrites suivantes :

- **Une dictée** correspondant à l'enseignement délivré pour l'accès aux diplômes de niveau 3, anciennement niveau V(BEP, CAP..).

Durée : trente minutes. Épreuve notée sur 20. (0,25 points par faute).

- Un questionnaire portant sur les connaissances professionnelles issues du programme suivant :

3. Risques majeurs du territoire et dispositif Orsec,
4. Connaissances techniques sapeurs-pompiers du niveau chef d'agrès (secourisme, incendie, secours routier, divers),
5. Connaissance des textes régissant les sapeurs-pompiers depuis la création du 1er cadre d'emploi de 2012 jusqu'au jour du concours.

Durée : 1 heure. Épreuve notée sur 20.

- **Deux problèmes simples de mathématiques** portant sur le programme suivant :
  - Les figures géométriques essentielles : triangle, carré, cercle, rectangle...
  - Les unités : vitesse, temps, masse, débit, distance, pourcentage...
  - Les volumes et surfaces : disque, cube, cylindre, sphère…

Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.

ARTICLE 3 :
Les épreuves feront l'objet d'une double correction.

ARTICLE 4 :
Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de point seront autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission. En cas d'égalité entre parmi le 3e et le 4e candidat, ce dernier sera également autorisé à se présenter à l'épreuve orale.

ANNEXE 3

Modalités de déroulement de l'épreuve d'admission aux fonctions de chef de centre

- ✓ L'épreuve d'admission, est constituée d'un e**ntretien de 20 minutes avec un jury.**

- ✓ **Cet entretien se compose d'une présentation de** 5 minutes, de 15 minutes de questions diverses.

- ✓ Au cours de sa présentation, le candidat présente les raisons et les motivations pour lesquelles il fait acte de candidature.
- ✓ Au cours des 15 minutes suivantes, le candidat répondra aux questions diverses et pourra être mis en situation face à un problème de gestion courante d'un centre de secours
- ✓ Cette épreuve permettra de juger des capacités d'analyse, de synthèse et d'expression orale en langue Française, Wallisienne et Futunienne des candidats.

- ✓ **Une note sur 20 est attribuée et ajoutée à la note des épreuves d'admissibilité pour le résultat final du concours.**
- ✓ Le jury de cette épreuve est défini dans l'arrêté d'organisation du concours interne.

Arrêté n° 2022-646 du 29 août 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL ;
Vu l'arrêté 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté 2022-17 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté 2022-219 du 20 avril 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu le courrier en date du 22 août 2022 de Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT WF modifiant la représentation de leur organisation syndicale au Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général du syndicat CFDT WF et de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) est modifié comme suit :

Représentants des salariés :

- Madame Savelina TUIFUA (CFDT WF) est remplacée par **Monsieur Sosefo VAISALA (CFDT WF)**

Autres représentants : sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, le Délégué à Futuna, le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-647 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13

janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°61/AT/2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Article 2
Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.
Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

Chapitre II : Recrutement

Article 3
Le recrutement en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial intervient après inscription sur la liste de classement établie en application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4
Sont inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 du présent arrêté les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Le concours est organisé par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date de l'épreuve. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 5
Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 4 du présent arrêté et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont nommés moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, pour une durée maximale de cinq jours.

Article 6
La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7
Les stagiaires, lors de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, sont classés au 1er échelon, sous réserve des dispositions des articles 13 à 18 et 21 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et de celles de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8
Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes

prévus à l'article 4 du présent arrêté, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 de l'arrêté n°2022-609 susvisé, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Article 9
A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 10
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre IV : Avancement

Article 11
Les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal comprennent treize échelons.

Article 12
La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal		
13 ème	-	30 ans
12 ème	4 ans	26 ans
11 ème	3 ans	23 ans
10 ème	3 ans	20 ans
9 ème	3 ans	17 ans
8 ème	3 ans	14 ans
7 ème	2 ans	12 ans
6 ème	2 ans	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Grade de moniteur – éducateur et intervenant familial		
13 ème	-	30 ans
12 ème	4 ans	26 ans
11 ème	3 ans	23 ans
10 ème	3 ans	20 ans
9 ème	3 ans	17 ans
8 ème	3 ans	14 ans
7 ème	2 ans	12 ans
6 ème	2 ans	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Article 13
L'avancement de grade s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 23 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

L'examen professionnel prévu au 1° du I de l'article 23 de l'arrêté n°2022-609 susvisé est organisé par l'autorité territoriale. Les modalités d'organisation de cet examen professionnel, ainsi que les modalités et le contenu de l'épreuve, sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Article 14
Les fonctionnaires promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON dans le grade de moniteur éducateur	ECHELON dans le grade de moniteur éducateur principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de 4 ans	13 ème	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ème	Ancienneté acquise
12 ème	11 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	10 ème	Ancienneté acquise
10 ème	9 ème	Ancienneté acquise
9 ème	8 ème	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8ème :		
- à partir de deux ans	8 ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ème :		
- à partir d'un an et 4 mois	7 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	6 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ème :		
- à partir d'un an et 4 mois	6 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	5 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ème :		
- à partir d'un an et 4 mois	5 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ème :		
- à partir d'un an et 4 mois	4 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3 ème	3/2 de l'ancienneté acquise

Article 15

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre V : Détachement et intégration directe

Article 16

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 17

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 61/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants

familiaux territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 10 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°62/AT/2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-609 susvisé et par celles du présent arrêté.

Article 2
Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :
1° Rédacteur ;
2° Rédacteur principal de 2e classe ;
3° Rédacteur principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par l'arrêté n°2022-609 susvisé.

Article 3
I. - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

II. - Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Chapitre II : Recrutement

Section 1 : Rédacteur

Article 4
Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans le grade de rédacteur interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 de l'arrêté n° 2022-609 susvisé et selon les modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir. Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux

concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Article 6
Les concours mentionnés à l'article 5 sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 7
Les recrutements opérés dans le grade de rédacteur au titre de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna interviennent selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 9 et 11 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8
I. - Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 1° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires de catégorie C comptant au moins dix ans de services publics effectif, y compris la période normale de stage.

L'autorité territoriale est chargée de l'organisation des examens professionnels.

II. - Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes de classement mentionnées au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Section 2 : Rédacteur principal de 2e classe

Article 9
Les recrutements par voie de concours dans le grade de rédacteur principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 10
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Article 11
Les concours mentionnés à l'article 10 sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 12
Les recrutements opérés au titre de la promotion interne interviennent dans le grade de rédacteur principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 6 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités suivantes :

I. - Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 6 précité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe et comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

II. - L'autorité territoriale est chargée de l'organisation des examens professionnels.

III. - L'inscription sur la liste de classement mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 13
Les candidats inscrits sur les listes de classement mentionnées aux articles 6 et 11 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont

astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur les listes de classement mentionnées aux articles 8 et 12, recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire, sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

Article 14
A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 13, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 15
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre IV : Avancement

Article 16
I. - L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 22 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

II. - L'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 23 du même arrêté.

III. - L'avancement au grade de rédacteur principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 23 du même arrêté.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 17
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 62/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-649 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 10 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°63/AT/2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2e classe et de technicien principal de 1re classe.

Ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-609 susvisé et par celles du présent arrêté.

Article 2
I. — Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine du territoire. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques et des réseaux de télécommunication. Ils peuvent aussi assurer la surveillance et la sécurité du domaine public routier, aéroportuaire ou maritime.

À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Ils peuvent en outre contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques
.
Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Ils participent également à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Article 3
Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences de l'administration ou d'un établissement public du territoire.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

SECTION 1 : TECHNICIEN

Article 4
Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans le grade de

technicien interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5
Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat général ou technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du présent arrêté.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 6
Les concours mentionnés à l'article 5 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiments, génie civil ;
2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
3° Prévention et gestion des risques, hygiène ;
4° Aménagement urbain et développement durable ;
5° Déplacements, transports ;
6° Espaces verts et naturels ;
7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information et de télécommunication ;
8° Services et intervention techniques ;
9° Artisanat et métiers d'art ;
10° Conservation du patrimoine.
Ils sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 7
Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna interviennent dans le grade de technicien selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 4 précité les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur les listes de classement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

SECTION 2 : TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Article 8
Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 9
Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du présent arrêté.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 10
Les concours mentionnés à l'article 8 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiments, génie civil ;
2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4° Aménagement urbain et développement durable ;
5° Déplacements, transports ;
6° Espaces verts et naturels
7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information et de télécommunication ;
8° Services et intervention techniques ;
9° Artisanat et métiers d'art ;
10° Conservation du patrimoine.

Ils sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 11
Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna interviennent dans le grade de technicien principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 6 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 6 précité, après admission à un examen professionnel les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'autorité territoriale est chargée de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur les listes de classement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 12
Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue aux articles 6 et 10 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, pour une durée maximale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue aux articles 7 et 11 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 du même arrêté.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du même arrêté.

Article 13
A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 12, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 14
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 15
I. - L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 22 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

II. - L'avancement au grade de technicien principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 23 du même arrêté.

III. - L'avancement au grade de technicien principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 23 du même arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 63/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°64/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au classement des personnes nommées dans certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

Article 1
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes nommées dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois.

Article 2
Les personnes nommées dans l'un des cadres d'emplois mentionnées à l'article 1er sont classées à un échelon du premier grade de ce cadre d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 11. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois considéré est prise en compte pour l'avancement, dans la limite de la durée normale de stage.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Article 3
Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues

à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 4
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 5
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Article 6
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°2022-609 susvisé qui leur sont applicables, dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Article 7
I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 8
Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :
1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Article 9
Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

La liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 10

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna bénéficient, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.
Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Article 11
La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L. 63 du code du service national.

Article 12
I. - Lorsque les agents sont classés en application des articles 4 à 6 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. - Lorsque les agents sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

Pour l'application du II, la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne

Article 13
Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Article 14
Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A et par l'article 13 du présent arrêté n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Article 15
Dans les cadres d'emplois de catégorie A, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne par voie de liste de classement et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'administration ou d'un établissement public du territoire au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Article 16
La valeur professionnelle des membres des cadres d'emplois régis par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 17

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

ANNEXE, art.1

Attachés territoriaux
Ingénieurs territoriaux
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

ANNEXE, art.2

Attaché territorial

I.- Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du présent arrêté les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour

apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.

II.- L'attaché qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9 du présent arrêté doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

-une copie du contrat de travail ;

-pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

À défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

ANNEXE, art 3

Ingénieur

I.- Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du présent arrêté les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice des professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS 2003) :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles.
380a	Directeurs techniques des grandes entreprises.
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts.
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts.
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics.
382b	Architectes salariés.
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics.
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics.
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique.
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique.
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel.
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux.
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux.
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel.
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds).
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds).
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires).
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau .
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois).
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau.
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois).
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels.
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement.
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production.
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité.
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs.
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.
	Ingénieurs et cadres techniques

389a	de l'exploitation des transports.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.

II.- L'ingénieur qui demande à bénéficier de la prise en compte de ses services effectifs antérieurs dans le calcul de son ancienneté doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de la qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :
— une copie du contrat de travail ;
— pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.
A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.
Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.
L'autorité territoriale a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.
Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Délibération n° 64/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-651 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-549 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°84/AT/2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les animateurs territoriaux et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois d'animation et d'éducation sportive de catégorie B au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-609 susvisé et par celles du présent arrêté.

Article 2
Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

1° Animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
2° Animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe ;
3° Animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par l'arrêté n°2022-609 susvisé.

Article 3
I. – Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives du territoire.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.
II. - Les titulaires des deuxième et troisième grades ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives du territoire, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Article 4
I. – Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation.

Ils interviennent dans le domaine des activités périscolaires et des centres de loisirs.

II. – Les titulaires des deuxième et troisième grades ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation du territoire.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

SECTION 1 : ANIMATEUR TERRITORIAL ET ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 5
Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans le grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6
I. – Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies aux articles 3 et 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 40 % et 20 % des postes à pourvoir.

II. — Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés au I est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 7
Les concours mentionnés à l'article 6 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
– Éducation physique et sportive ;
– Animation.

Ils sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 8
Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna interviennent dans le grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 4 de l'arrêté n°2022-609 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par l'autorité territoriale.

L'inscription sur la liste de classement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

SECTION 2 : ANIMATEUR TERRITORIAL ET ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Article 9
Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans le grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10
I. – Le un concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies aux articles 3 et 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

II. — Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés au I est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 11
Les concours mentionnés à l'article 10 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
– Éducation physique et sportive ;
– Animation.

Ils sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 12
Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna interviennent dans le grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 6 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2022-609 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 6 de l'arrêté n°2022-609 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par l'autorité territoriale.

L'inscription sur la liste de classement ne peut intervenir

qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 13
I. — Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue aux articles 7 et 11 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont respectivement nommés animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 de l'arrêté n°2022-609 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, pour une durée maximale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue aux articles 8 et 12 et recrutés sur un emploi de l'administration ou d'un établissement public du territoire sont respectivement nommés animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

II. — Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 de l'arrêté n°2022-609 susvisé

Article 14
A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 13, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 15
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 16
I. — L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 22 de l'arrêté n°2022-609 susvisé.

II. — L'avancement au grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 23 du même arrêté.

III. — L'avancement au grade d'animateur territorial et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 23 du même arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 84/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-652 du 30 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-809 du 30 septembre 2019 relatif à la nomination des régisseurs titulaires et suppléants des deux réagis d'avances du service territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n° 99 – 511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2016 – 729 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération modifiée n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement, modifié par les arrêtés n° 2018 – 344 du 22 juin 2018 et n° 2019-809 du 30 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

LIRE :
" Article 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, ***Mademoiselle Malekalita PANUVE*** *sera remplacée par* ***Madame Françoise FILITIKA,*** *secrétaire comptable au service territorial de l'Environnement*

AU LIEU DE :
" Article 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, ***Mademoiselle Malekalita PANUVE*** *sera remplacé par* ***Madame Ateliana MAUGATEAU,*** *Adjointe au Chef du Service territorial de l'environnement".*
Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur général des finances publics, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du Territoire et notifié aux intéressés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-654 du 31 août 2022 fixant à nouveau les prix du carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l’arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l’arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l’intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l’arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l’obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l’arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l’article 1 de l’arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l’arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l’arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l’arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d’électricité ;
Vu l’arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata’Utu et de Sigave ;
Vu l’arrêté n°2022-555 du 1er août 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 03 août 2022 ;
Considérant les simulations d’évolution des tarifs sur la période d’août à octobre 2022, validées par TotalEnergies et communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l’Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 juillet 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	191,00	187,30	260,40	210,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**206,50**	**202,80**	**260,40**	**221,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l’arrêté n°2022-555 du 1er août 2022, est applicable à compter du **02 septembre 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l’arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l’échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-656 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 259/CP/2022 du 22 juin 2022 portant régularisation des prises en charge d’accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l’Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 259/CP/2022 du 22 juin 2022 portant régularisation des prises en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 259/CP/2022 du 22 juin 2022 portant régularisation des prises en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 portant modification de la délibération n°59/AT/2017 du 28 Novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrées par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 Juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément au tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Le cout total est de **2 348 718 F.CFP**

Article 2
La Commission Permanente autorise la régularisation de l'octroi d'aides financière sur le Budget Territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le cout total est de **2 250 000 F.CFP**

Article 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien (aller/retour) d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé de Futuna sur Wallis, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le cout total est de **178 800 F.CFP**

Article 4
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Annexe 1 de la délibération n° 259/CP/2022 du 22 Juin 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasan	Trajet	Départ	N° BIT	Montant XPF
1	056/CP/2022	TAGATAMANOGI ép. VALAO Dominique	LAGIKULA Velo	NOU/WLS	21/04/2022	121 du 05.04.2022	42 498
2	057/CP/2022	SALUSA Kilisitofo	NETI vve HANISI Sala	NOU/WLS	14/04/2022	123 du 05.04.2022	42 498
3	058/CP/2022	VAITANAKI Malia Falakika	NIULIKI Aukusitino	FUT/WLS/NOU	07/04/2022	124 du 05.04.2022	53 300
4	060/CP/2022	FAUPALA Yvan	FAUPALA Neieta	NOU/RENNES	07/04/2022	129 du 06.04.2022	91 437
5	063/CP/2022	PAGATELE Petelo	PAGATELE Malia Telesia	WLS/NOU	07/04/2022	137 du 07.04.2022	37 320
6	064/CP/2022	FAUPALA Yvan	FAUPALA Neieta	NANTES/NOU	13/06/2022	136 du 07.04.2022	56 385
7	065/CP/2022	UGATAI Malia Nive	UGATAI Potino	WLS/NOU/NANTES	14/04/2022	138 du 07.04.2022	216 618
8	066/CP/2022	FELEU Sylvana	FELEU Natuafa	WLS/NOU	07/04/2022	139 du 11.04.2022	37 320
9	067/CP/2022	POOI Melesete	POOI Sosefo	NOU/WLS/FUT	21/04/2022	143 du 12.04.2022	57 398
10	068/CP/2022	SAKO Kasetano	SAKO Sesilia	NOU/WLS	21/04/2022	144 du 12.04.2022	42 498
11	069/CP/2022	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	WLS/NOU	14/04/2022	151 du 14.04.2022	37 320
12	070/CP/2022	FOLITUU Titaina	FOLITUU Lotoato	NOU/WLS/FUT	19/05/2022	160 du 21.04.2022	57 398
13	072/CP/2022	TOGIAKI ép. MAVAETAU Filomena	MAVAETAU Mikaele	NOU/WLS	28/04/2022	155 du 20.04.2022	42 498
14	073/CP/2022	LOGOVII Viena	MOLEANA ép. LOGOVII Aleta	NOU/WLS/FUT	28/04/2022	154 du 20.04.2022	57 398
15	074/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Fuluhea Jacques	MUNIKIHAAFATA Akalita	WLS/NOU	28/04/2022	169 du 26.04.2022	37 320
16	075/CP/2022	VAKALEPU Aholelei	VAKALEPU Titako	WLS/NOU	28/04/2022	170 du 26.04.2022	37 320
17	076/CP/2022	SEA Josette	SEA Kusitino	WLS/NOU	28/04/2022	172 du 27.04.2022	37 320
18	077/CP/2022	PAKAINA Sakopo	PAKAINA Vikitolia	NANTES/NOU/WLS	31/05/2022	173 du 27.04.2022	227 118
20	078/CP/2022	PANUVE ép. TUIA Falakika	TUIA Manuele	WLS/NOU	05/05/2022	178 du 04.05.2022	37 320
21	079/CP/2022	FAUVALE Lafaele	HALAGAHU ép. FAUVALE Emanuela	WLS/NOU	05/05/2022	177 du 04.05.2022	37 320
22	081/CP/2022	TONE Soane Patita	TONE Anatasia	FUT/WLS/NOU	12/05/2022	183 du 04.05.2022	57 300
23	082/CP/2022	LAGIKULA Malia Fitugamamahi	TUFALE Nelson	WLS/NOU	12/05/2022	184 du 04.05.2022	37 320
24	083/CP/2022	TUISE Katalina	TUISE Soane	WLS/NOU/NANTES	12/05/2022	185 du 05.05.2022	331 338
25	085/CP/2022	TUI ép. FULUHEA Monika	OFAVAELUA Fapiano	NOU/WLS	12/05/2022	196 du 12.05.2022	42 498
26	086/CP/2022	MATETAU Sosefo	MATETAU Sitefana	WLS/NOU	12/05/2022	195 du 12.05.2022	37 320
27	087/CP/2022	SEVELO ép. ILOAI Malia	ILOAI Soane	NOU/WLS	26/05/2022	201 du 17.05.2022	42 498
28	090/CP/2022	ULUIKA ép. LE TORREC Marie Louise	SIALEHAAMOA ép. ULUIKA Simoneta	NOU/NANTES	16/06/2022	212 du 24.05.2022	53 906
29	091/CP/2022	TEREBO Marie Louise	FALELAVAKI Fapiano	WLS/NOU	26/05/2022	213 du 24.05.2022	37 320
30	093/CP/2022	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	NOU/WLS	26/05/2022	210 du 24.05.2022	42 498
31	094/CP/2022	TAUKAFAULI Eufemia	LAVAKA dit MAFUTUNA Polikalepo	WLS/NOU	26/05/2022	215 du 24.05.2022	37 320
32	095/CP/2022	SEFA vve TUITA Katalina	TUITA Samuele	WLS/NOU	26/05/2022	217 du 25.05.2022	37 320
33	096/CP/2022	FONOKIMOANA Nisefolo	LAVIKI ép. FONOKIMOANA Eva	WLS/NOU	26/05/2022	218 du 25.05.2022	37 320
34	098/CP/2022	VAKALEPU Aholelei	VAKALEPU Titako	NOU/WLS	02/06/2022	219 du 30.05.2022	42 498
35	099/CP/2022	*sans objet*	*sans objet*	*sans objet*	*sans objet*	*sans objet*	*0*
36	100/CP/2022	TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	FUT/WLS/NOU	09/06/2022	223 du 31.05.2022	57 300
37	101/CP/2022	ATUVASA ép. KAIKILEKOFE Atonia	KAIKILEKOFE Dominico	NOU/WLS/FUT	09/06/2022	47 du 15.02.2022	57 398
38	102/CP/2022	MAIE ép. MAVAETAU Tonata	MAVAETAU Kusitino	WLS/NOU	16/06/2022	236 du 13.06.2022	37 320
39	103/CP/2022	TUI ép. MATAILA Malekalita	MATAILA Polikalepo	WLS/NOU	16/06/2022	237 du 13.06.2022	37 320
40	104/CP/2022	MAVAETAU Tomasi	MATAIKAMOANA ép. MAVAETAU Silivia	WLS/NOU	16/06/2022	239 du 13.06.2022	37 320

TOTAL : 2 348 718 F.CFP

Annexe 2 de la délibération n° 259/CP/2022 du 22 Juin 2022
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE AUX ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

N° APEC	Accompagnateur	Evasan	Trajet	Départ	Montant XPF	Mode de versement
059/CP/2022	LOGOTE Venelia	TAGATAMANOGI Sylvain	Wallis/Nîmes	07.04.2022	150 000	numéraires DFiP
060/CP/2022	FAUPALA Yvan	FAUPALA Neieta	Nouméa/Rennes	07.04.2022	150 000	RIB BWF - M. FAUPALA Ivan
061/CP/2022	MAVAETAU ép. GOGO Falekimoana	MAVAETAU Soakimi	Wallis/Lille	14.04.2022	150 000	numéraires DFiP
062/CP/2022	FILIMOKAILAGI Sanualio	FILIKIMOKAILAGI Malia Aliane	Wallis/Paris	07.04.2022	150 000	numéraires DFiP
065/CP/2022	UGATAI Malia Nive	UGATAI Potino	Wallis/Nouméa/Nantes	14/04/2022	150 000	numéraires DFiP
071/CP/2022	FELEU Lutoviko	FELEU Natuafa	Nouméa/Sydney	10.04.2022	150 000	RIB SG - M. SALIGA Lutoviko
080/CP/2022	SIAKI Malia Anosiasio	SIAKI Anamalia	Wallis/Paris	05.05.2022	150 000	numéraires DFiP
083/CP/2022	TUISE Katalina	TUISE Soane	Wallis/Nouméa/Nantes	12.05.2022	150 000	RIB BWF - Melle TUISE Katalina
084/CP/2022	JESSOP ép. SOKOTAUA Rénata	SOKOTAUA Saamea	Futuna/Bordeaux	05.05.2022	150 000	RIB BWF - M. SOKOTAUA Saamea
088/CP/2022	MEKENESE Heneliko	MEKENESE Visesio	Nouméa/Paris	22.03.2022	150 000	RIB BWF - M. MEKENESE Heneliko
089/CP/2022	TAKASI us. TELAI Lafaele	TELAI Malia	Futuna/Bordeaux	20.05.2022	150 000	numéraires DFiP
090/CP/2022	ULUIKA ép. LE TORREC Marie-Louise	SIALEHAAMOA ép. ULUIKA Simoneta	Nouméa/Nantes	16.06.2022	150 000	RIB SG - Mme LE TORREC
092/CP/2022	MUNI Ipolito	MUNI Malekalita	Wallis/Le Mans	09.06.2022	150 000	numéraires DFiP
097/CP/2022	FAUA Malia Kautesia	FAUA Filikimamao	Nouméa/Paris	02.06.2022	150 000	numéraires DFiP
099/CP/2022	FAUVALE Lafaele Malau	HALAGAHU ép. FAUVALE	Noumea/Sydney	31.05.2022	150 000	RIB BWF - Mme FAUVALE ép. LIE Malekalita

TOTAL : 2 250 000 F.CFP

Annexe 3 de la délibération n° 259/CP/2022 du 22 Juin 2022

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES

N° APEC	Accompagnateur	Evasan	Trajet	Départ	N° BIT	Montant XPF
12/CP/2022	MATAELE ép. PAGATELE Ana	PAGATELE Setefano	Futuna/Wallis (A/R)	09/05/2022	174 du 27/04/2022	29 800
13/CP/2022	TUISEKA ép. FATOGA Petelo Nila	FATOGA Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	14/05/2022	197 du 12/05/2022	29 800
14/CP/2022	FAUA Malia Petelo	MANIULUA Malekalita	Futuna/Wallis (A/R)	14/05/2022	197 du 12/05/2022	29 800
15/CP/2022	MAITUKU Lutimila	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	23/05/2022	214 du 24/05/2022	29 800
16/CP/2022	SEKEME ép. FATOGA Velonika	FATOGA Vito	Futuna/Wallis (A/R)	30/05/2022	222 du 01/06/2022	29 800
17/CP/2022	LAKINA ép. TAUHOLA Malia Violeta	TAUHOLA Nicolea	Futuna/Wallis (A/R)	27/05/2022	225 du 01/06/2022	29 800

TOTAL : 178 800 F.CFP

Arrêté n° 2022-657 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue TAKANIKO Pilisita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 267/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue TAKANIKO Pilisita.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 267/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue TAKANIKO Pilisita.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feue TAKANIKO Pilisita ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/CP/07-2022/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de TAKANIKO Pilisita, née le 08 octobre 1947, domiciliée à Alo et décédée à Nouméa le 12 mars 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue TAKANIKO Pilisita a été transféré le 31 mars 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à l'île de Futuna.

Article 2 : La somme de **500 000 F.CFP,** correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ce prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-658 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 272/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu VAKAVELA Soane Patita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 272/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu VAKAVELA Soane Patita.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 272/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu VAKAVELA Soane Patita.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu VAKAVELA Soane Patita ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu VAKAVELA Soane Patita, né le 16 juillet 1935, domicilié à Alele et décédé à Nouméa le 13 juin 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu VAKAVELA Soane Patita a été transféré le 15 juillet 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **470 000 F.CFP,** correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de la dite prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — P/La Secrétaire
Sandrine UGATAI — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-659 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 273/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu TUULAKI Aukusitino.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 273/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu TUULAKI Aukusitino

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 273/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu TUULAKI Aukusitino.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu TUULAKI Aukusitino ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu TUULAKI Aukusitino, né le 19 novembre 1959, domicilié à Ha'atofo et décédé à Nouméa le 24 juin 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu TUULAKI Aukusitino a été transféré le 15 juillet 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **470 000 F.CFP**, correspondant à une partie de ces frais de rapatriement,fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de la dite prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-660 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 274/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge des frais de transit en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo rapatriée de la métropole aux fins d'inhumation à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 274/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge des frais de transit en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo rapatriée de la Métropole aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 274/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge des frais de transit en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo rapatriée de la métropole aux fins d'inhumation à Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu La Délibération n° 244/CP/2022 du 22 juin 2022, accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de SELUI Polikalepo ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feu SELUI Polikalepo ;

Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de « transit » en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo, né le 21 janvier 1970, domicilié à Ha'afuasia et décédé à Rennes le 03 décembre 2021 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le rapatriement de corps de la Métropole à Wallis, via la Nouvelle Calédonie, a eu lieu en février 2022

Article 2 : La somme de **165 341 F.CFP,** correspondant notamment aux frais de dépôt aux pompes funèbres à Nouméa, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-661 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 260A/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame VAITANAKI Malia Falakika, accompagnatrice de son conjoint évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 260A/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame VAITANAKI Malia Falakika, accompagnatrice de son conjoint évacué par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 260A/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame VAITANAKI Malia Falakika, accompagnatrice de son conjoint évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 portant modification de la délibération n°59/AT/2017 du 28 Novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Madame VAITANAKI Malia Falakika, née le 24 Mars 1956 et domiciliée à Taoa – ALO ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 Juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que la date d'évasan était le 07 avril 2022 et que celle du retour était le 26 mai 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien, sur le trajet Nouméa/Wallis/Futuna de madame **VAITANAKI Malia Falakika**, accompagnatrice familiale de son conjoint monsieur **NIULIKI Aukusitino**, qui a été évacué par l'agence de santé sur la Nouvelle-Calédonie.

Le billet de l'intéressée s'élevant à **53 395 F.CFP** fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — Sandrine UGATAI
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-662 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 260B/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport de madame TAUKAFAULI Eufemia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 260B/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame TAUKAFAULI Eufemia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 260B/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge du titre de transport de madame TAUKAFAULI Eufemia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 portant modification de la délibération n°59/AT/2017 du 28 Novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Madame TAUKAFAULI Eufemia, née le 05 mars 2022 et domiciliée à Haatofo – MUA ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 Juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que la date d'évasan était le 22 décembre 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de madame **TAUKAFAULI Eufemia**, accompagnatrice familiale de son époux qui a été évacué par l'agence de santé sur la Nouvelle-Calédonie.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Wallis/Nouméa s'élevant à **38 310 F.CFP** fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-663 du 31 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 243/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de produits destinés au développement de l'activité de l'huilerie LOLOTASI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exeptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de produits destinés au développement de l'activité de l'huilerie LOLOTASI.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 243/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de produits destinés au développement de l'activité de l'huilerie LOLOTASI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation déposé par Mme KELETAONA Pipiena, directrice de l'huilerie LOLOTASI sise à Aka'aka – HAHAKE, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que ces produits et matériels ont été reçus par la voie postale en avril 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé, *à titre exceptionnel*, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de produits et matériels destinés au développement de l'huilerie LOLOTASI.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **12 915 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-664 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 271/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de crémation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KILQUE Jean Pascal.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 271/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de crémation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KILQUE Jean Pascal.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 271/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de crémation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KILQUE Jean Pascal.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu KILQUE Jean Pascal ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de crémation de la dépouille mortelle de feu KILQUE Jean-Pascal, né le 08 septembre 1956, domicilié à Utufua et décédé à Nouméa le 19 mai 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

La crémation du corps de feu KILQUE Jean Pascal a été réalisée le 02 Juin 2022 à Nouméa.

Article 2 : La somme de **253 039 F.CFP**, correspondant notamment aux frais de cercueils, de transport avant mise en bière, de soins du corps et des formalités administratives, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de cette société.

La somme de **216 500 F.CFP**, correspondant aux frais de morgue et de crémation, fera l'objet d'un paiement à la régie de recettes de la morgue municipale de Nouméa et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense d'un montant total de **469 539 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du

Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-665 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 277/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue à Nouméa concernant des résidents de Wallis et Futuna décédés en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 277/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue à Nouméa concernant des résidents de Wallis et Futuna décédés en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 277/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue à Nouméa concernant des résidents de Wallis et Futuna décédés en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Les Délibérations n° 246/CP/2022, n° 249/CP/2022, n° 267/CP/2022 et n° 268/CP/2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de feu PAPILONIO, feu SELUI, feue TAKANIKO et feue MOEFANA ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/CP/07-2022/MS/mnu/nf du 18 juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue concernant des résidents de Wallis et Futuna décédés en Nouvelle-Calédonie.

Ces frais figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La somme de **1 299 600 F.CFP,** correspondant à la totalité de ces frais de morgue, fera l'objet d'un paiement à la régie de recettes de la morgue municipale de Nouméa et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire Sandrine UGATAI — P/La Secrétaire Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-666 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 279/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de KIKI Mikaele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 279/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de KIKI Mikaele.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 279/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de KIKI Mikaele.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur KIKI Mikaele, né le 1er août 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/CP-07/2022/SM/mnu/nf du 18 juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503374 de la société VAI WF du 21 Juillet 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de KIKI Mikaele, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Vailala – HIHIFO.

Le coût de cette mesure est de **96 507 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire P/La Secrétaire
Sandrine UGATAI Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-667 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 280/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de TAFILAGI ép. NKUNDIMANA Mikaela.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 280/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de TAFILAGI ép. NKUDIMANA Mikaela.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 280/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de TAFILAGI ép. NKUNDIMANA Mikaela.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame TAFILAGI épouse NKUNDIMANA Mikaela, née le 26 Septembre 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503217 de la société VAI WF du 30 août 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de madame TAFILAGI ép. NKUNDIMANA Mikaela, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mata'Utu – HAHAKE.

Le coût de cette mesure est de **124 486 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — Sandrine UGATAI
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-668 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 281/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de TUILEVATAU Alesio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 281/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de TUILEVATAU Alesio.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 281/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de TUILEVATAU Alesio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission

permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TUILEVATAU Alesio, né le 20 Mars 1962 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n°03-0503301 de la société VAI WF du 04 Février 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur TUILEVATAU Alesio, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mala'e – HIHIFO.

Le coût de cette mesure est de **91 160 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-669 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 282/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de ULIVAKA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 282/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de ULIVAKA Sosefo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 282/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de ULIVAKA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur ULIVAKA Sosefo, né le 14 Juin 1982 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503357 de la société VAI WF du 13 Juin 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur ULIVAKA Sosefo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Liku – HAHAKE.

Le coût de cette mesure est de **111 483 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-670 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 283/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VAAMEI Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 283/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de VAAMEI Sosefo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 283/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au

réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VAAMEI Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur VAAMEI Sosefo, né le 17 Mars 1963 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503366 de la société VAI WF du 07 Juillet 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur VAAMEI Sosefo , il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mata'Utu – HAHAKE.

Le coût de cette mesure est de **100 808 F.CFP.**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-671 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 284/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VAISALA Sakopo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 284/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de VAISALA Sakopo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 284/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VAISALA Sakopo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur VAISALA Sakopo, né le 14 Octobre 1988 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503353 de la société VAI WF du 03 Juin 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur VAISALA Sakopo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mala'e – HIHIFO.

Le coût de cette mesure est de **108 769 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire P/La Secrétaire
Sandrine UGATAI Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-672 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 285/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de LAGIKULA ép. FINAU Valelia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 285/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de LAGIKULA ép. FINAU Valelia.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 285/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de LAGIKULA ép. FINAU Valelia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LAGIKULA épouse FINAU Valelia, née le 27 août 1987 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-050335 de la société VAI WF du 02 Juin 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de LAGIKULA ép. FINAU Valelia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Gahi – MUA.

Le coût de cette mesure est de **159 131 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-673 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 286/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de PANUVE Soane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 286/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Walllis du logement de PANUVE Soane.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 286/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de PANUVE Soane.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur PANUVE Soane, né le 05 Juin 2000 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503340 de la société VAI WF du 17 Mai 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur PANUVE Soane, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Tepa – MUA.

Le coût de cette mesure est de **134 518 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — Sandrine UGATAI
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-674 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 287/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VEHIKA Falakiko.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 287/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VEHIKA Falakiko.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 287/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de VEHIKA Falakiko.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur VEHIKA Falakiko, né le 24 Juin 1973 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503228 de la société VAI WF du 26 Octobre 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur VEHIKA Falakiko, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Tepa – MUA.

Le coût de cette mesure est de **114 859 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — Sandrine UGATAI
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-675 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 117/CP/2022

du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AMOLE ép. TUISAMOA Salote- Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AMOLE ép. TUISAMOA Salote – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 117/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AMOLE ép. TUISAMOA Salote- Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame AMOLE ép. TUISAMOA Salote, née le 09 Août 1985 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame TUISAMOA a été évacuée par l'agence de santé en Métropole (Rennes) en novembre 2021 et qu'elle a dû s'y rendre seule ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **AMOLE ép. TUISAMOA Salote**, domiciliée à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-dix mille francs (90 000 F.CFP)** pour *ses frais de séjour en Métropole.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. ou Mme TUISAMOA Soane ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-676 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de rénovation et de sécurisation du bâtiment « Falepuleaga » du district de Mua, sis à Malaefoou – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de rénovation et de sécurisation du bâtiment « Falepuleaga » du district de Mua, sis à Malaefoou - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 165/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de rénovation et de sécurisation du bâtiment « Falepuleaga » du district de Mua, sis à Malaefoou – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par M. TAUFANA Laimoto, président de l'association FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA dont le siège social est à Malaefoou, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée une subvention d'un montant **de dix millions de francs CFP (10 000 000 F.CFP)** pour les travaux de rénovation et de sécurisation du bâtiment « Falepuleaga » du district de Mua, sis à Malaefoou - Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Direction des finances publiques de l'association du dit district, **FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA**, porteur de ce projet.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA auprès de

l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23287.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-677 du 31 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux sur le local servant de « falefono » aux villageois de Alele, membres de l'association des femmes du district de Hihifo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux sur le local servant de « falefono » aux villageoises de Alele, membres de l'association des femmes du district de Hihifo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 157/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux sur le local servant de « falefono » aux villageois de Alele, membres de l'association des femmes du district de Hihifo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 213/CP/2021 du 16 juillet 2021, accordant une subvention pour l'Association des Femmes de Hihifo, Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-676 du 03 août 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme MAILEFIHIMAGA Sulita, présidente de l'association dont le siège social est à Vailala, Hihifo– dossier comprenant le bilan d'utilisation de la subvention 2021 et une demande de subvention pour 2022 en faveur du projet présenté par Mme MAIAU Yannick et M. TULITAU Patita de Alele;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** pour les travaux d'aménagement et de finitions du local servant de « fale fono » aux villageoises de Alele, membres de **l'Association des Femmes du district de Hihifo**.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de l'Association des Femmes du district de Hihifo auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

DECISIONS

Décision n° 2022-1015 du 16 août 2022 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 400 000 XPF (3 352,00€) est accordée à l'association « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°56-2019-2021.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 2324 (33-338-65741--933) relative aux actions « sport/ jeunesse » (ASJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1016 du 16 août 2022 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 400 000 XPF (3 352,00€) est accordée à l'association « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour les associations de jeunes (FTAJ), au profit du projet : Fonctionnement associatif 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4446 (33-338-65748-933) relative au fonds territorial pour les associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1018 du 19 août 2022 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendant (CTHD) prévu le 01/09/2022 à FUTUNA pour : Monsieur Salomone LOGOTE – ULUIMONUA – Chef coutumier de Wallis – Monsieur Napole MULILOTO – Président de l'association des handicapées de Wallis – Monsieur Mikaele LELEIVAI – Président de SIO FOOU.

Est accordé à –Monsieur Salomone LOGOTE – ULUIMONUA – Chef coutumier de Wallis – Monsieur Napole MULILOTO – Président de l'association des handicapées de Wallis – Monsieur Mikaele LELEIVAI – Président de SIO FOOU un titre de transport sur le trajet WALLIS/FUTUNA/WALLIS pour la réunion de la CTHD du 1er septembre 2022 à Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2022, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2022-1019 du 22 août 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition matériel de sculpture de M. Kusitino MAITUKU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Kusitino MAITUKU domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **68 020 F CFP** qui correspond à 172 000 – 103 980 = 68 020 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : MR MAITUKU Kusitino

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-1020 du 22 août 2022 modifiant la décision n° 2022-951 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de production et de réalisation audiovisuelle de M. Olivier TUIPOLOTA'ANE.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Olivier TUIPOLOTA'ANE domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 500 000 F CFP** qui correspond à 3 000 000× 50 % = 1 500 000 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. TUIPOLOTAANE NASALIO TAHIULI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-1024 du 24 août 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle VEHIKITE Santiana,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation d' « **Agent magasinier** » au Centre AFPA d'Egletons du **19/09/22 au 27/01/23** dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1025 du 24 août 2022 prolongeant la prise en charge de frais de formation des stagiaires de la Formation Professionnelle (décision n° 2022/453 du 13 avril 2022) (BNSSA avec l'association action secours oxygène de Nouméa)

La prise en charge des frais de formation des stagiaires au BNSSA avec l'Association Action Secours Oxygène de Nouméa – Nouvelle Calédonie, initialement prévue, du 26/03/22 au 10/06/22 est prolongée au 17/07/22. A cet effet, ils percevront les indemnités jusqu'à cette date, sur présentation d'un état de présence au bureau de Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-1026 du 24 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **ILOAI Amanda** étudiante en **2è année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1027 du 24 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** poursuivant ses études en **1ère année de Master Urbanisme et aménagement** à l'Université de Lorraine- Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1028 du 24 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** inscrite en **1ère année de Licence Économie et gestion TREC7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1029 du 24 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** poursuivant ses

études en **1ère année de Licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives** à l'Université de Mulhouse (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1032 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAKALA Alison** poursuivant ses études en **4ème année d'Ingénieur HEI** à JUNIA HEI grande école d'ingénieurs- Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1033 du 25 août 2022 modifiant la décision n° 2022-912 du 02/08/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante TAKASI Mélanie poursuivant ses études en 1ère année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Bordeaux (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1034 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Pharmacie** à l'Université de Rennes 1 (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1035 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAKANIKO Malia Togatapu** poursuivant ses études en **Classe passerelle BTS FCIL** au Lycée polyvalent Jean Moulin – Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1036 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAKANIKO Malia Togatapu** poursuivant ses études en **1ère année classe passerelle BTS FCIL** au Lycée Polyvalent Jean Moulin – Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1037 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **LIE Rosine** poursuivant ses études en **BTS Services – Banque conseiller de clientèle** au Lycée Porte-Océane – Le Havre (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1038 du 25 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **LIE Rosine** poursuivant ses études en **1ère année BTS services -Banque conseiller de clientèle** au Lycée Porte- Océane– Le Havre (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1039 du 25 août 2022 accordant à Monsieur David GOEPFERT, candidat au programme cadres un titre de transport.

Il est accordé à Monsieur David GOEPFERT un titre de transport sur le trajet WALLIS/NOUMEA et retour en classe économique afin de lui permettre de passer les tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction de son dossier.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000

Décision n° 2022-1040 du 26 août 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion servant aux activités de maraîcher et pêche de M. Mikaele NETI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Mikaele NETI, domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **: 522 415 F CFP** qui correspond à 987 000 – 464 585 = 522 415 F CFP et sera répartie de la façon suivante :

1) La somme de 464 585 F CFP sera versé sur le compte du fournisseur ci-dessous :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA WALLIS

2) La somme de 57 830 F CFP sera versé sur le compte du promoteur ci-dessous :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. Mikaele Heehau NETI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6518, chapitre 939, « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-1041 du 26 août 2022 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mesdemoiselles FENUAFANOTE Losa et TUISAMOA Laetitia,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elles suivront une « **Formation Préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers** » à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) de Dieppe du **20/09/22 au 26/05/23** dans la région Normandie.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1043 du 29 août 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'une maison d'hôte pour une activité d'hébergement touristique « TAIMANI HERBERGEMENT » de Madame Océane HALAGAHU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de Mme Océane HALAGAHU domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **397 964 F CFP** qui correspond à 3 610 850× 11 % = 397 964 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : Melle Océane HALAGAHU « TAIMANI HEBERGEMENT »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-1054 du 30 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAFILAGI Tauhala, Malia, Nefetali, Aahunoa, Ornella, Mireya.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAFILAGI Tauhala, Malia, Nefetali, Aahunoa, Ornella, Mireya, née le 05/08/1993 à Wallis, demeurant à Ahoa Toafa - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1055 du 30 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IVA Mikaele, né le 28/09/1977 à Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Monsieur LUAKI Gafua Cédrique, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

Nom : TUILEVATAU
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 22/11/1986 à Wallis
Domicile : Utufua – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Utufua – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BROADBAND PACIFIQUE
SARL au capital de 720.000 Fcfp
Siège social : Rue du Tu'afenua 98600 Wallis
BP98 Mata-Utu Hahake
Territoire de Wallis et Futuna
RCS Mata-Utu 2007 B 1207

Par décision en date du 18 juillet 2022 à effet immédiat, l'associé unique de la société a décidé de nommer co-gérant : M. Arthur Amaury ALLA, domicilié à 26 Thomas Street, Mac Mahons Point, 2060 NSW, Australie.
Il en résulte les changements suivants des mentions anciennement publiées :
Ancienne mention *:*
Gérants *: M. Adrien Etienne Albert ALLA et M. Jean* Albert ALLA
Nouvelle mention :
Gérants : M. Arthur Amaury ALLA et M. Jean Albert ALLA
Pour avis, La gérance

NOM : VALAO
Prénom : Matilite
Date & Lieu de naissance : 16/02/1983 à Wallis
Domicile : BP 156 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Gestion administrative, gestion d'entreprise.**
Enseigne : **PREST@GEST+**
Adresse du principal établissement : BP 156 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL MAPE NUI
Au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : RT1 Tepa Mua BP38 Mata-Utu 98600 Wallis et Futuna
RCS Mata-Utu n°2021 B 0156

Par assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2022, il a été décidé :

- D'augmenter le capital de 198.000 Fcfp, pour le porter de 100.000 Fcfp à 298.000 Fcfp, par la création de 198 parts ordinaires de 1.000 Fcfp de valeur nominale chacune.

- De constater que, conformément à la convention d'apport produite, M. MARTIN a apporté à la SARL MAPE NUI la pleine propriété de 99 parts sociales de la SC MAPE NUI d'une valeur unitaire nominale de 2.000 Fcfp chacune et qu'en échange de son apport M. MARTIN devient propriétaire des 198 parts sociales ordinaires nouvellement créées.

- De modifier en conséquence, l'article 8 des statuts de la société (nouvelle rédaction) :

Article 8 Capital Social
Le capital social est fixé à la somme de Deux cent quatre vingt dix huit mille (298.000) francs Cfp
Il est divisé en deux vent quatre vingt dix huit (298) parts de mille (1.000) francs Cfp chacune numérotées de 1à 298, et attribuées aux associés comme suit :
Madame LAINE Anne Marie, une part numérotée 1 ci…1
Monsieur MARTIN François, deux cent quatre vingt dix sept parts numérotées de 2 à 298, ci…297
Total égal à deux cent quatre vingt dix huit parts, ci 298.
La gérance

NOM : LEALOI
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 16/08/1976 à Wallis
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services auxiliaires des transports terrestres.**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : CHOLET
Prénom : Shawn-Thomas
Date & Lieu de naissance : 05/06/1998 à St Denis La Réunion (974)
Domicile : Tepa – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats à empoter**
Enseigne : **ROUGAILPEÏ**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PUAKAVASE ép. NIUTOUA
Prénom : Pilisita
Date & Lieu de naissance : 20/02/1969 à Futuna
Domicile : Fiua – Sigave – 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile**
Enseigne : **NIUFOLI**
Adresse du principal établissement : Fiua – Sigave – 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL DUMAVOCAT
Capital : 100 000 xpf
Siège social : Ninive – Falaleu – BP 632 Mata'Utu – Hahake - 98600 Wallis
Gérant : DUMAS Brice
Activité : **Cabinet avocat**

Nom : SAVEA
Prénom : Atonio
Date & Lieu de naissance : 12/08/1972 à Futuna
Domicile : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux d'électricités**
Enseigne : **OLOLIKI**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Uvéa
Fondé de pouvoir : PAGATELE Toma née le 03/02/1979 à Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO

qui devient

FA'U FENUA »

Objet : Changement du nom de l'association, statut mis à jour pour modification des articles 2 et 9, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	AFIONE Ema
Vice-présidente	FOLITUU Amalia
Secrétaire	VILI Malia Kaieva
Trésorière	TIMO Malia Vilisile

Les signataires du compte bancaire sont la présidente et la trésorière de l'association. En cas d'absence de la président, la signature sera déléguée à la vice-présidente, et en cas d'absence de la trésorière, la signature sera déléguée à la secrétaire.

N° 366/2022 du 17 août 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003683 du 16 août 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF